

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY

**RÈGLEMENT NUMÉRO VS-R-2021-155 AYANT
POUR OBJET DE FIXER LES TAUX
D'IMPOSITION DES TAXES FONCIÈRES
GÉNÉRALES ET SPÉCIALES ET LES TAUX DE
COMPENSATION DE TAXE POUR L'ANNÉE 2022**

Règlement numéro VS-R-2021-155 passé et adopté à une séance extraordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay tenue dans la salle des délibérations, le 22 décembre 2021.

PRÉAMBULE

ATTENDU que, pour rencontrer les prévisions de dépenses figurant à l'intérieur du budget 2022, le Conseil municipal doit décréter l'imposition de certaines taxes;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 244.29 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, L.R.Q. c. F-2.1, une municipalité peut fixer plusieurs taux de la taxe foncière générale en fonction des catégories d'immeubles auxquelles appartiennent les unités d'évaluation ;

ATTENDU que la Loi permet au conseil municipal d'assujettir au paiement d'une compensation pour des services municipaux, certains immeubles exemptés du paiement de la taxe foncière;

ATTENDU qu'avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance extraordinaire du conseil de la Ville de Saguenay, tenue le 20 décembre 2021

À CES CAUSES, Il est décrété ce qui suit:

ARTICLE 1.- Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2.- TAUX PARTICULIERS THÉORIQUES

Pour l'exercice financier 2022, la Ville de Saguenay prévoit que les dispositions de l'une ou l'autre des divisions A à F prévues aux articles 244.38 à 244.49.0.4 de la Loi sur la fiscalité municipale, L.R.Q. c. F-2.1, plutôt que de s'appliquer à l'égard de chacun des taux particuliers qu'elle fixe quant à la catégorie faisant l'objet de la division en cause, s'appliquent à l'égard du taux particulier théorique qu'elle fixerait quant à la catégorie pour l'ensemble de son territoire si elle n'imposait pas la taxe foncière générale avec plusieurs taux particuliers à la catégorie.

Pour la validation de ses taux particuliers par catégorie et en conformité avec l'article 244.49.1 de la Loi sur la fiscalité municipale, L.R.Q. c. F-2.1, la Ville de Saguenay établit les taux particuliers théoriques suivants par catégorie et les limites y afférentes :

	Taux théorique	Minimum	Maximum
Résiduelle (taux de base)	<u>1.1194</u>		
6 logements et plus	1.1194	1.1194	1.4922
Terrains vagues desservis	1.5903	1.1194	2.2388
Commercial	3.0419	1.1194	4.9814
Industriel	3.7276	2.1293	4.0548
Agricole	0.8377	0.7455	1.1194
Forestiers	1.1194	0.7455	1.1194

La différence entre le taux théorique et le taux de base des différents secteurs de la Ville de Saguenay représente les dettes qui sont attribuables aux dettes des anciennes municipalités ayant fait partie du regroupement.

ARTICLE 3.- IMPOSITION DE LA TAXE GÉNÉRALE

Afin de pourvoir aux dépenses de la Ville pour rencontrer les prévisions figurant au budget de l'année 2022, une taxe générale du 100 \$ d'évaluation est imposée et prélevée de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité selon la variété des taux de la taxe foncière générale suivante pour chacun des secteurs ci-après énoncés :

A) Taux de base :

Secteur de la ville	Taux de base
Ex-municipalité de la Ville de Chicoutimi	1.1201
Ex-municipalité de la Ville de Jonquière	1.1221
Ex-municipalité de la Ville de La Baie	1.1194
Ex-municipalité de la Ville de Laterrière	1.1194
Ex-municipalité du Canton Tremblay	1.1194
Ex-municipalité de Shipshaw	1.1194
Ex-municipalité du Lac-Kénogami	1.1194

B) Pour la catégorie d'immeubles non résidentiels (commercial) :

Secteur de la ville	Taux particulier
Ex-municipalité de la Ville de Chicoutimi	3.0426
Ex-municipalité de la Ville de Jonquière	3.0445
Ex-municipalité de la Ville de La Baie	3.0419
Ex-municipalité de la Ville de Laterrière	3.0419
Ex-municipalité du Canton Tremblay	3.0419
Ex-municipalité de Shipshaw	3.0419
Ex-municipalité du Lac-Kénogami	3.0419

C) Pour la catégorie d'immeubles industriels :

Secteur de la ville	Taux particulier
Ex-municipalité de la Ville de Chicoutimi	3.7283
Ex-municipalité de la Ville de Jonquière	3.7302
Ex-municipalité de la Ville de La Baie	3.7276
Ex-municipalité de la Ville de Laterrière	3.7276
Ex-municipalité du Canton Tremblay	3.7276
Ex-municipalité de Shipshaw	3.7276
Ex-municipalité du Lac-Kénogami	3.7276

D) Pour la catégorie d'immeubles de six (6) logements ou plus :

Secteur de la ville	Taux particulier
Ex-municipalité de la Ville de Chicoutimi	1.1201
Ex-municipalité de la Ville de Jonquière	1.1220
Ex-municipalité de la Ville de La Baie	1.1194
Ex-municipalité de la Ville de Laterrière	1.1194
Ex-municipalité du Canton Tremblay	1.1194
Ex-municipalité de Shipshaw	1.1194

Secteur de la ville	Taux particulier
Ex-municipalité du Lac-Kénogami	1.1194

E) Pour la catégorie des terrains vagues desservis :

Secteur de la ville	Taux Particulier
Ex-municipalité de la Ville de Chicoutimi	1.5910
Ex-municipalité de la Ville de Jonquière	1.5930
Ex-municipalité de la Ville de La Baie	1.5903
Ex-municipalité de la Ville de Laterrière	1.5903
Ex-municipalité du Canton Tremblay	1.5903
Ex-municipalité de Shipshaw	1.5903
Ex-municipalité du Lac-Kénogami	1.5903

F) Pour la catégorie d'immeubles résiduels :

Secteur de la ville	Taux particulier (taux de base)
Ex-municipalité de la Ville de Chicoutimi	1.1201
Ex-municipalité de la Ville de Jonquière	1.1221
Ex-municipalité de la Ville de La Baie	1.1194
Ex-municipalité de la Ville de Laterrière	1.1194
Ex-municipalité du Canton Tremblay	1.1194
Ex-municipalité de Shipshaw	1.1194
Ex-municipalité du Lac-Kénogami	1.1194

G) Pour la catégorie d'immeubles agricoles :

Secteur de la ville	Taux particulier
Ex-municipalité de la Ville de Chicoutimi	0.8384
Ex-municipalité de la Ville de Jonquière	0.8404
Ex-municipalité de la Ville de La Baie	0.8377
Ex-municipalité de la Ville de Laterrière	0.8377
Ex-municipalité du Canton Tremblay	0.8377
Ex-municipalité de Shipshaw	0.8377
Ex-municipalité du Lac-Kénogami	0.8377

H) Pour la catégorie d'immeubles forestiers :

Secteur de la ville	Taux particulier
Ex-municipalité de la Ville de Chicoutimi	1.1201
Ex-municipalité de la Ville de Jonquière	1.1221
Ex-municipalité de la Ville de La Baie	1.1194
Ex-municipalité de la Ville de Laterrière	1.1194
Ex-municipalité du Canton Tremblay	1.1194
Ex-municipalité de Shipshaw	1.1194
Ex-municipalité du Lac-Kénogami	1.1194

ARTICLE 4.- DÉFINITIONS APPLICABLES À LA CATÉGORIE DES TERRAINS VAGUES DESSERVIS

Appartient à la catégorie des terrains vagues desservis toute unité d'évaluation qui est constituée uniquement d'un tel terrain et, le cas échéant, de tout bâtiment visé au deuxième alinéa.

Terrain vague. — Est vague le terrain sur lequel aucun bâtiment n'est situé. Un terrain est également vague lorsque, selon le rôle d'évaluation foncière, la valeur du bâtiment qui y est situé ou, s'il y en a plusieurs, la somme de leurs valeurs est inférieure à 10 % de celle du terrain.

Terrain desservi. — Est desservi le terrain qui est adjacent à une rue publique en bordure de laquelle les services d'aqueduc et d'égout sanitaire sont disponibles.

Unité entière. — Malgré l'article 2 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c. F-2.1), le premier alinéa ne vise qu'une unité entière et les deuxième et troisième alinéas du présent article visent le terrain entier compris dans cette unité.

Unité non visée. — N'appartient pas à la catégorie, une unité d'évaluation qui comporte :

- 1° une exploitation agricole enregistrée conformément à un règlement pris en vertu de l'article 36.15 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14);
- 2° un terrain qui, de façon continue, est utilisé à des fins d'habitation ou exploité à des fins industrielles ou commerciales autres que le commerce du stationnement;
- 3° un terrain appartenant à une entreprise de chemin de fer et sur lequel il y a une voie ferrée, y compris une voie ferrée située dans une cour ou un bâtiment;
- 4° un terrain utilisé pour les lignes aériennes de transmission d'énergie électrique;
- 5° un terrain sur lequel la construction est interdite en vertu de la loi ou d'un règlement.

ARTICLE 5.- Afin de pourvoir aux dépenses de la Ville pour rencontrer les prévisions des dépenses figurant au budget de l'année 2022 concernant l'assainissement des eaux, une taxe spéciale du 100 \$ d'évaluation est imposée et prélevée de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité, des montants suivants pour les secteurs ci-après énoncés :

Ex-municipalité de Canton Tremblay :

Pour les biens-fonds imposables de la route Tadoussac, des rues Gauthier, Lussier, Piché, Simard, Margot, Anna, Justine, Yvette, Colinette, Victor-Tremblay et de la route Villeneuve (numéro 20 au numéro 211 pairs et impairs inclusivement), tels que portés au rôle d'évaluation en vigueur le 1^{er} janvier 2022: 0.0016

Pour tous les biens-fonds imposables des rues du Ravin, Boucher, Élie, Roger, Candide, Marie-France, Yvonne et de la route Sainte-Geneviève (numéro 1896 au numéro 1966 inclusivement) tel que porté au rôle d'évaluation en vigueur le 1^{er} janvier 2022: 0.0015

ARTICLE 6.- Afin de pourvoir au paiement de services municipaux, il est imposé et prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble visé aux paragraphes 4, 10, 11 et 19 de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, situé sur le territoire de la municipalité, pour l'année 2022, une compensation d'un taux de 0,50 \$ du 100 \$ d'évaluation dudit immeuble et ce, en vertu des articles 205 et 205.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale*.

ARTICLE 7.- Afin de pourvoir au paiement de services municipaux, il est imposé et prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble visé au paragraphe 12 de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale, situé sur le territoire de la municipalité, pour l'année 2022, une compensation d'un taux de 0,80 \$ du 100 \$ d'évaluation dudit immeuble et ce, en vertu des articles 205 et 205.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale*.

ARTICLE 8.- Les personnes tenues au paiement desdites taxes foncières générales et/ou spéciales, devront en effectuer le paiement au bureau du trésorier ou à tout autre endroit indiqué par la ville de la Ville de Saguenay conformément aux dispositions de la Loi.

ARTICLE 9.- Les taxes foncières municipales sont exigibles en deux (2) versements, seulement lorsque celles-ci excèdent un montant de 300 \$.

Le premier versement est exigible à la date établie conformément à la Loi qui régit la corporation municipale pour l'exigibilité de la taxe.

Le deuxième versement est exigible le 15 juin 2022 même si le premier versement n'a pas été effectué dans les délais prescrits.

ARTICLE 10.- Le présent règlement entrera en force et en vigueur selon la Loi.

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-haut mentionné, en séance présidée par la mairesse.

MAIRESSE

GREFFIÈRE